



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION PROVISoire
DE LEVEE TEMPORAIRE DES
RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE
DE TULLE**

**DU STATIONNEMENT ET/OU DE
LA CIRCULATION
8 BOULEVARD MAILLARD (D9)
DU 14 SEPTEMBRE 2026 AU 25 SEPTEMBRE
2026**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2026,
- Vu la délibération n°1 du 24 juin 2026 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales (abrogation et remplacement de la délibération n°2 du 27 mars 2026),
- Vu la demande par laquelle ANHALT demeurant 34 AVENUE DE VENTADOUR 19300 EGLETONS représentée par Monsieur ANHALT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- Stationnement d'un camion-grue sur la chaussée avec rétrécissement de chaussée ou alternat et Stationnement d'une nacelle sur le trottoir 8 BOULEVARD MAILLARD (D9) (Tulle),
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle ,
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (ANHALT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions

du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

8 BOULEVARD MAILLARD (D9)

- stationnement de 1 nacelle sur le trottoir, du 14/09/2026 au 25/09/2026
- stationnement d'un camion-grue sur la chaussée, du 14/09/2026 au 18/09/2026

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 8 BOULEVARD MAILLARD (D9) :

- **Du 14/09/26 au 18/09/26**
 - Le demandeur sera autorisé à stationner un camion-grue sur la chaussée au droit du 8 boulevard Maillard afin de lui permettre d'effectuer des travaux de désamiantage et de couverture en bac acier ;
 - La circulation est alternée et régulée par feux tricolores au moyen de panneaux AK17 / KR11 ;
 - Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la voie mentionnée ci-dessus ;
- **Du 14/09/26 au 25/09/26**
 - Le demandeur sera autorisé à stationner une nacelle au droit du 8 boulevard Maillard, sur le trottoir
 - Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mise en place, par mesure de sécurité.
- **Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.**

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant
Redevance d'occupation	-	Du 14/09/2026 au 18/09/2026	8 BOULEVARD MAILLARD (D9) (Tulle)	avec rétrécissement de chaussée ou alternat	Travaux ou livraison - Chaussée rétrécie/alternat - par semaine	95,43	par semaine	1		95,43
		Du 14/09/2026 au 25/09/2026		Stationnement d'une nacelle(s)	Travaux ou livraison - Nacelle - par jour (si > 7jours)	8,88	par unité par jour	10	1	88,80
Sous-total										184,23
Montant total										

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ANHALT, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est adressé à : ANHALT - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire

l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 07 septembre 2026
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Dorian LASCAUX

